

“ le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judica-
 “ ture,” et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure adminis-
 “ tration de la Justice dans le dit District Inférieur;” et un certain autre Acte de la
 même Législature fait et passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté
 le Roi Guillaume Quatre, intitulé, “Acte pour pourvoir plus avantageusement aux
 “ appels de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François, pour y
 “ établir des Cours de Circuit, et pour étendre au dit District les avantages du
 Procès par Jurés ;” et aussi un certain autre Acte de la même Législature fait et
 passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre,
 intitulé, “Acte pour continuer encore pour un temps limité et pour amender un
 “ certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François,”
 seront, avec tels amendements qui ont pu être faits à iceux respectivement, tenus,
 censés et réputés avoir été et continué d’être en pleine force et vigueur depuis les
 temps où ils ont été respectivement passés jusqu’au temps actuel, et seront, conti-
 nueront et demeureront en pleine force et vigueur jusqu’au premier jour de
 Novembre de l’an de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux.

L’Acte, Guill.
 IV. c. 8, et

L’Acte C,
 Guill. IV, tous
 relatifs au Dis-
 trict Inférieur
 de Saint Fran-
 çois, sont re-
 nouvelés et
 continués jus-
 qu’au 1er Nov.
 1842.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l’autorité susdite, et passé en Conseil Spécial,
 sous le Grand Sceau de la Province, à l’Hôtel du Gouvernement, dans
 la Cité de Montréal, le vingt-huitième jour d’Avril, dans la première
 année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de
 Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d’Irlande, Protectrice de la
 Foi, &c., et l’an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P.